

77  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 100 EUROS  
SIEGE SOCIAL :  
14 RUE DU CENTRE  
66470 STE MARIE LA MER

801 299 330 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2024, DITE ASSEMBLEE MIXTE

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 19 novembre,  
A 16 heures,

Les actionnaires de la Société 77 se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, usuellement il est procédé à la convocation effectuée par le Président et adressée à chaque actionnaire.

Néanmoins en ce cas, le Président précise que, certain de la présence de son coactionnaire et excipant des dispositions légales et statutaires il n'a pas été procédé à la convocation de l'assemblée par voie de lettre recommandée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît MATTEODO, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Franck CARON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

##### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Confidentiel**

##### DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Augmentation du capital social d'un montant de soixante-seize mille neuf cents (76.900) euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Insertion de clauses spéciales,

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'ensemble de ces modifications prennent effet au 19 novembre 2024.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée donne acte au Président pour ce qui concerne le respect des dispositions des statuts tant en ce qui concerne la convocation de la présente assemblée que de la communication des comptes sociaux qui ont été parfaitement respectées, et notamment, du projet de modification de la date de clôture de l'exercice social en cours, de l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, de l'autorisation de prise de participation dans deux sociétés, de l'insertion de clauses spéciales dans les statuts et de la modification des statuts en conséquence et enfin de la réalisation de ces modifications au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer les dates respectives de l'exercice social comme suivant :

- Date d'ouverture au 1<sup>er</sup> décembre,
- Et de clôture de l'exercice social au 30 novembre,
- Et ainsi de réduire de 4 mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 8 mois, et qui clôturera au 30 novembre 2024.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 33 des statuts de la manière suivante :

## ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

*" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19/11/2024, il résulte que les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ont été modifiées comme suivant .*

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette modification prend effet au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

- Décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à Cent (100) euros et divisé en 100 actions de 1 euro de nominal chacune,
- L'augmentation du capital social est effectuée pour une somme de soixante-seize mille neuf cents (76.900) euros et ainsi le capital social est porté à soixante-dix-sept mille (77.000) euros.
- Cette augmentation se réalise par l'incorporation directe au capital social de la somme de soixante-seize mille neuf cents (76.900) euros, prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 356.942 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 29 août 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 actions existantes d'un (1) euro à sept cent soixante-dix (770) euros l'action.

Cette modification prend effet au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

#### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des actionnaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

#### CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suivant :

##### ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19/11/2024, le capital social est augmenté d'une somme de soixante-seize mille neuf cents (76.900) euros par incorporation de réserves."

Le reste de l'article demeure inchangé.

##### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*" Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19/11/2024, le capital social a été modifié comme suivant :*

Le capital social est fixé à soixante-dix-sept mille euros (77.000) euros.

Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de sept cent soixante-dix (770) euros chacune, les actions sont de même catégorie."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette modification prend effet au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

## SIXIEME RÉSOLUTION

Confidentiel

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

## SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'insérer des clauses spéciales au sein de l'article 11 – Transmission des actions comme suivant :

### « Clauses spécifiques »

#### 1/ Blocage décisionnaire – Solution de Maintien et continuité de l'activité de la société

Dans la situation singulière selon laquelle, l'ensemble des actions serait détenu à part égale, par deux actionnaires et que tous deux seraient dans l'incapacité de s'accorder sur une décision essentielle pour la gestion, l'administration, raisonnables de la société et la poursuite en toute quiétude de son activité ;

Il est intelligible d'appliquer la règle suivante :

- En cas de conflit majeur entre les deux seuls actionnaires de la société, l'un des deux a la possibilité de proposer par écrit (remis en mains propres ou en recommandé avec accusé de réception) à son coactionnaire le rachat de la totalité de ses titres/actions à un prix déterminé.

- Néanmoins, si dans les trois mois qui suivent la réception de cette offre d'acquisition, le coactionnaire refuse cette cession, alors il se verra dans l'obligation de racheter la totalité des parts de son coassocié initialement acquéreur et donc devenu vendeur.

## 2/ En cas de décès d'un des actionnaires :

- En cas de décès d'un actionnaire, ces dernières ne seront transmises aux descendants de l'actionnaire décédé, uniquement après l'obtention de l'agrément de (ou des) l'autre(s) actionnaire(s).
- Si le descendant (ou les descendants) de l'actionnaire décédé n'obtient pas cet agrément alors lesdites actions pourront être rachetées par le coactionnaire ou par une personne de son choix.

### Situation spécifique : En cas de décès ou d'incapacité physique

Ou

### Mentale temporaire d'un actionnaire Président / Directeur général de la SAS .

### Application de la clause du mandat à effet posthume

Ou

### Mandat valable en cas d'incapacité physique ou mentale

- En cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale temporaire d'un actionnaire Président / Directeur général ; en l'espèce .

## CAS NUMERO I

- Monsieur MATTEODO Benoit, Joseph, Jacques,
- Né le 10 décembre 1977 à VILLEURBANNE (69),
- De nationalité Française.
- Célibataire,
- Demeurant au 14 Rue du Centre – 66470 SAINTE MARIE LA MER.

## CAS NUMERO II

- Monsieur CARON Franck, Pierre, Gilbert,
- Né le 2 novembre 1977 à TOULON (83),
- De nationalité Française,
- Célibataire,
- Demeurant au 38, Rue du Couvent de la Merci – 66000 PERPIGNAN.

Décident dans l'intérêt légitime l'un de l'autre  
(Et aussi dans l'intérêt légitime de la pérennité de la société)

Seul le survivant, ou celui ayant la capacité physique et mentale, des deux exercera le mandat ci-après évoqué et comme suivant

L'application du  
Mandat de protection future de remplacement pour indisponibilité  
En cas d'incapacité physique ou mentale temporaire ou à effet posthume

Ce "mandat n'est valable que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé" (Article 812-1-1 du Code civil).

Le mandataire peut être un héritier. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale (société). Il doit jouir de sa pleine capacité physique et ne pas être frappé d'une interdiction de gérer lorsque des biens professionnels sont concernés.

Le mandat est donné pour une durée de deux ans, prorogeable une ou plusieurs fois par décision du juge, saisi par un héritier ou par le mandataire. Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans, prorogeable dans les mêmes conditions, en raison de l'inaptitude, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels (Article 812-1-1 du Code civil).

Sauf convention contraire, le mandat posthume est gratuit. Le mandat peut cependant prévoir une rémunération.

En l'espèce :

- Et dans la volonté et la détermination de protéger et pérenniser l'activité de la présente société de donner Mandat administratif et de direction comme suivant à :
- Monsieur MATTEODO Benoit

Ou à :

➤ Monsieur CARON Franck

- Ainsi au jour du décès ou de la déclaration d'incapacité physique ou morale d'un des deux dirigeants et actionnaire de la SAS 77, le Mandataire, en la personne de Monsieur MATTEODO Benoit ou Monsieur CARON Franck.
- Effectuera en lieu et place du dirigeant (le mandant) seul, les missions comme énumérées dans les paragraphes ci-dessous
- Gérer et administrer les biens et affaires de la Société par Actions Simplifiée tant activement que passivement, sans aucune exception (Selon les modifications et les dispositions de la Loi du 4 août 2014), à savoir « raisonnablement ».
- De faire en conséquence toutes opérations et de passer tous actes nécessaires et notamment :
  - Engager et licencier tout personnel ;
  - Souscrire tous engagements avec les mandataires de son choix qui contribueront à l'expansion, à l'organisation et la gestion de la société ;
  - Recevoir tous loyers, intérêts, arrérages et autres revenus échus ou à échoir ; recevoir tous capitaux et remboursements qui lui sont dus ou seront dus par la suite pour quelque cause que ce soit,
  - Louer par écrit ou verbalement, pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il avisera ; passer et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, faire tous états des lieux ; donner et accepter tous congés, faire faire toutes réparations, arrêter tous devis et marchés, régler tous mémoires d'ouvriers et entrepreneurs et en solder le montant ;
  - Acquitter toutes sommes qui pourront être dues par la société, notamment toute impositions ; faire toutes réclamations en dégrèvements, présenter à cet effet tous mémoires ou pétitions ;
  - Représenter la société dans toutes affaires, sociétés ou entreprises dans lesquelles il aurait quelque intérêt ; régler tous comptes, recevoir tous dividendes ;
  - Assister à toutes assemblées générales d'actionnaires ou de membres de sociétés dans lesquelles la société peut être intéressée ; prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et avis ; donner ou refuser toutes autorisations, ainsi que toutes décharges ; signer tous registres et pièces ; faire et accepter tous échanges de titres et valeurs ;
  - Ouvrir, faire fonctionner, clore et arrêter tous comptes actifs et passifs, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer ; émettre et signer tous chèques postaux, bancaires ou autres ou les payer ;
  - Déposer à toutes banques, à tous établissements de crédit, tous fonds de valeurs ; toucher toutes sommes ; à cet effet, consentir tous engagements ; retirer toutes valeurs déposées. Les transférer et aliéner, si la société le juge utile ; recevoir tous dividendes et arrérages échus et à échoir ;

signer tous reçus, acquits et émargements.

- Déposer dans tous établissements de crédits ou banques, toutes sommes en compte courant ; les retirer, en donner quittance ; émettre tous chèques ; se faire délivrer tous carnets de chèques au nom de la SAS 77 ;
- Toucher et recevoir, de qui il appartiendra, tous loyers, intérêts, et autres revenus sous quelque dénomination que ce soit, échus et à échoir, ainsi que toutes répartitions, reliquats de comptes, mandats, effets, billets, chèques, montants de créance ou d'obligation échues ou à échoir, tous prix de vente, cessions, transports ou transferts, remboursements de valeurs amorties, et généralement toutes les sommes qui peuvent et pourront être dues à la société, en principal intérêts, frais et accessoires, à tel titre et pour quelque cause que ce soit ;
- Payer toutes impositions, contributions et taxes quelconques ; faire toutes demandes en remise, dégrèvement ou réduction ; à cet effet, signer et présenter tous mémoires, requêtes et pétitions ; toucher toutes sommes restituées ;
- Contracter toutes polices d'assurances ;
- Faire toutes déclarations et toutes démarches auprès des administrations fiscales, de sécurité sociale et autres ;
- Retirer de tous bureaux de poste et de toutes entreprises de transport, toutes lettres, colis postaux, dépêches et colis divers recommandés ou non, en donner décharge, toucher le montant de tous mandats-poste et tous mandats télégraphiques ;
- En cas de difficultés avec qui que ce soit et à défaut de paiement de tous débiteurs, exercer les poursuites qui seront nécessaires, devant tous Tribunaux, y former toutes demandes et défenses, exercer toutes voies de recours ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre ;
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un débiteur, produire tous titres ou pièces, prendre part à toutes assemblées, nommer tous syndics, signer tous concordats ;
- De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittance ou décharge, consentir tous désistements, faire mainlevée de toutes oppositions, remettre et exiger tous titres ou pièces et en donner ou retirer décharge ;
- Aux effets ci-dessus, passer tous actes, conventions, signer tous procès-verbaux, et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt du constituant, qui en promet l'aveu et la confirmation.

La rémunération du Mandat n'est pas définie et à ce jour elle exercera sa fonction sans rémunération.

Néanmoins, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

En outre, elle pourra avoir droit si telle décision est prise par la société lors des prochaines assemblées, à une rémunération qui sera fixée en assemblée.

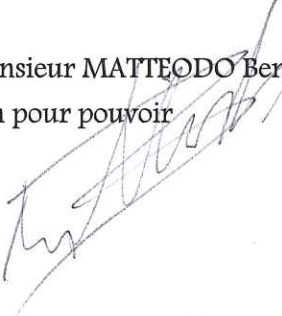
Cas numéro 1 : Incapacité physique ou mentale temporaire.

- ⬇ Cette clause sera applicable dans l'intérêt de la société, jusqu'au retour en bonne santé physique ou mentale du Dirigeant.

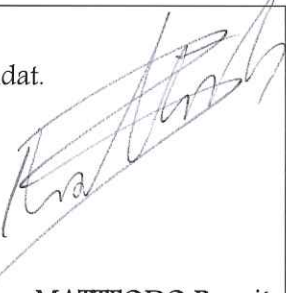
Cas numéro 2 : Décès

- ⬇ Cette clause sera applicable dans l'intérêt de la société, jusqu'à la réalisation des décisions testamentaires du dirigeant « décédé » et le complet déblocage de la situation juridique de la société quant au devenir des parts sociales, propriétés du dirigeant « décédé ».

Selon le cas :

|                                                                                                                                    |                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intervention du Mandataire                                                                                                         |                                                                                                                                        |
| Le Mandataire en ces termes accepte cet éventuel futur mandat.                                                                     |                                                                                                                                        |
| Monsieur MATTEODO Benoit<br>Bon pour pouvoir<br> | <br>Monsieur CARON Franck<br>Bon pour acceptation |

OU

|                                                                                                                                  |                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intervention du Mandataire                                                                                                       |                                                                                                                                           |
| Le Mandataire en ces termes accepte cet éventuel futur mandat.                                                                   |                                                                                                                                           |
| Monsieur CARON Franck<br>Bon pour pouvoir<br> | <br>Monsieur MATTEODO Benoit<br>Bon pour acceptation |

Cette modification prend effet au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

## HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale adopte toutes les modifications et ce, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

Cette modification prend effet au 19 novembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

## NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ACTIONNAIRES.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président / Actionnaire

Monsieur Benoît MATTEODO



Directeur Général / Actionnaire

Monsieur Franck CARON

